NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/46
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
points 6.4 et B.3.4 de l'ordre du jour)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES VÉHICULES EN CIRCULATION AVEC LES RÈGLEMENTS CEE EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT ET LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS

Communication de l'expert de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant de la Fédération de Russie, est soumis au WP.29 et à l'AC.4 pour examen (TRANS/WP.29/992, par. 59). Il est fondé sur le document sans cote n° 12 distribué pendant la cent trente-deuxième session.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaire. Son utilisation à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante:
http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

GE.04-21466 (F) 280504 010604

L'Accord de Vienne de 1997, ainsi que les Règles qui y sont annexées, est appliqué conformément aux amendements à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière, qui ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 27 janvier 2001.

Les amendements en question (documents E/ECE/813 et E/ECE/TRANS/567/Amend.2) comprennent des ajouts aux articles 39 et 40 de la Convention de 1968 sur la circulation routière, qui stipulent que les véhicules automobiles participant au trafic international et dont la masse maximale admissible dépasse 3 500 kg, à l'exception de ceux affectés au transport de personnes et n'ayant pas plus de huit places assises en plus de celle du conducteur, doivent, à compter de deux ans après la date d'entrée en vigueur desdits amendements (c'est-à-dire à partir du 27 janvier 2003), être au moins conformes aux prescriptions techniques de la série d'amendements du Règlement CEE pertinent en vigueur au moment de leur première immatriculation. Les véhicules en question doivent être conformes aux prescriptions des Règlements CEE pertinents, et cette conformité doit être confirmée par un certificat international de contrôle technique, dûment rempli. Pour les véhicules immatriculés pour la première fois après le 27 janvier 2003, ce certificat doit d'abord être délivré puis renouvelé pour autant que lesdits véhicules satisfassent aux prescriptions en matière de bruit et d'émission de polluants figurant dans les Règlements CEE mentionnés précédemment.

La conformité de chaque véhicule avec les Règlements CEE mentionnés ci-dessus doit être vérifiée lors de chaque contrôle technique. Conformément à l'article 12 de la Convention de Vienne de 1997, le contrôle technique périodique suivant peut être effectué par un autre centre de contrôle − voire dans un autre pays − que celui qui avait délivré le certificat de contrôle technique et effectué le premier contrôle.

La question se pose donc de savoir comment vérifier la conformité du véhicule en question avec les Règlements CEE mentionnés ci-dessus.

Pour ce faire, il faut évidemment disposer du certificat de contrôle technique qui est remis avec tout véhicule. Le certificat de conformité, qui est fourni par le constructeur avec chaque véhicule, contient les renseignements relatifs au bruit émis par le véhicule et à la quantité de gaz polluants émis, mesurés au moment de l'homologation de type de ce véhicule.

Cependant, la délivrance de ce document n'est pas obligatoire dans tous les pays.

La vérification de la conformité est plus simple lorsque la plaque du constructeur indique les Règlements CEE pour lesquels l'homologation de type a été obtenue, mais cela n'est pas toujours le cas.

La conformité d'un véhicule avec les normes en matière de bruit et d'émission de polluants définies dans les Règlements CEE peut être vérifiée si l'autorité compétente chargée d'effectuer le contrôle technique dispose d'un exemplaire de la fiche de communication concernant l'homologation officielle de type de ce véhicule conformément aux Règlements CEE pertinents. Cependant, on n'a aucune garantie que l'autorité compétente disposera du document nécessaire au moment de l'inspection technique et l'obtention de ce document, délivré par l'autorité administrative (le nom du pays de délivrance doit aussi être connu), peut prendre beaucoup de temps, ce qui retarde d'autant le contrôle technique.

On pourrait envisager la création d'une base de données électronique qui recenserait les homologations de type (une proposition en ce sens est actuellement examinée par le Forum mondial WP.29) mais, comme cette base de données n'existe pas encore, la confirmation de conformité ci-dessus est déjà attendue depuis le début de l'année 2003.

En guise de solution, la Fédération de Russie propose d'ajouter dans le certificat international de contrôle technique, tel qu'il est présenté à l'appendice 2 de l'Accord de Vienne de 1997, une ligne indiquant les numéros d'homologation correspondant aux Règlements CEE pertinents.

Toutefois, la question de la vérification de la conformité au moment du premier contrôle technique demeure. L'autorité compétente chargée d'effectuer ce contrôle pourrait, en l'absence de la plaque signalétique du constructeur, peut-être utiliser les renseignements que lui aurait communiqués le constructeur ou le service administratif, conformément à l'Accord de Genève de 1958.

Peut-être conviendrait-il d'obliger les constructeurs à faire figurer sur leurs véhicules les marques d'homologation correspondant aux Règlements CEE pertinents.